

Extraits (pp21-22) du rapport sur les résultats obtenus au cours de l'enquête administrative ordonnée par le Tribunal cantonal du canton de Vaud

Felix Bänziger,

5.4 L'autorisation des arrêts domiciliaires

Par décision du 16 août 2012, l'OEP a autorisé Claude Dubois à poursuivre, à compter du 20 août 2012, l'exécution de la peine privative de liberté sous forme des arrêts domiciliaires. L'OEP subordonnait l'octroi et le maintien de ce régime aux conditions citées ci-dessous (de façon anonymisée):

- respecter toutes les directives données par la FVP;
- maintenir des contacts réguliers avec vos conseillers de probation;
- demeurer atteignable par téléphone, en tout temps;
- vous présenter à tous les entretiens fixés par les autorités;
- porter un émetteur à la cheville et vous assurer de la connexion permanente du récepteur à la ligne téléphonique de votre domicile;
- respecter le programme horaire inhérent à la surveillance électronique et défini par la FVP;
- maintenir une activité hors du domicile agréée par les autorités et annoncer immédiatement tout changement éventuel et/ou modification de situation et d'horaire;

22

- vous abstenir de toute consommation d'alcool et de stupéfiants, ainsi qu'effectuer des contrôles d'abstinence réguliers et selon des modalités définies par la FVP, auprès d'un médecin dont il vous appartient de transmettre le nom à la FVP dans un délai d'une semaine à compter de votre passage en régime d'arrêts domiciliaires fin de peine;
- collaborer activement avec la FVP quant à la gestion de votre budget et de vos ressources;
- payer les frais liés à la surveillance électronique, à raison de Fr. 1.- par jour pour le premier mois et selon un montant qui reste à définir par la FVP pour les mois suivants;
- poursuivre les versements mensuels liés à l'indemnisation de la famille de la victime, selon un montant qui reste à définir par la FVP;
- vous abstenir de tout contact avec la famille, entendue au sens large, de votre victime;
- vous abstenir de tout contact avec la famille, au sens large, de votre ex-femme;
- respecter l'interdiction de vous trouver sur la commune Z. (VD);
- respecter l'engagement écrit à ne pas posséder d'armes au sens de la LArm;
- poursuivre votre suivi thérapeutique auprès du Dr. B., psychologue FSP, à Y.,
- vous soumettre au contrôle des relations que vous pourriez entretenir avec une éventuelle compagne, étant rappelé que les experts psychiatriques ont estimé qu'un risque de réitération d'actes punissables était possible si vous vous trouviez dans un contexte relationnel similaire à celui qui a conduit aux faits pour lesquels vous exécutez aujourd'hui la peine à laquelle vous avez été condamné; ce contrôle aura donc pour but de vérifier que vous êtes en mesure de respecter les choix de la personne qui entretient une relation sentimentale avec vous, comme de vérifier que vous êtes capable de surmonter les éventuelles difficultés et frustrations qui pourraient en découler. A cet effet, vous vous engagez à annoncer, sans délai, à la FVP, toute nouvelle relation sentimentale avec une personne;
- adopter un comportement irréprochable et conforme aux dispositions légales en vigueur;
- rester sur le territoire suisse durant l'exécution de la peine sauf autorisation particulière du Service pénitentiaire;
- vous inscrire au contrôle des habitants de votre commune de résidence dans un délai d'une semaine à compter de votre passage en régime d'arrêts domiciliaires fin de peine.